



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-097

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2024

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2024-04-08-00009 - arrêté VMI Phie de Lavilledieu (2 pages) Page 4

84-2024-03-28-00016 - arrêté 2024-01-0006 retrait temporaire agrément DSL VF (6 pages) Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2024-04-09-00001 - Portant modification de l'arrêté n°2024-17-0120 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 1er mai au 30 juin 2024 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes. (11 pages) Page 12

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2024-04-08-00007 - Arrêté n° 2024-16-0046 du 8 avril 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) La Marteraye (Haute-Savoie) (2 pages) Page 23

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

84-2024-03-07-00038 - Agrément provisoire CDS OXANCE du Pont de Claix (2 pages) Page 25

84-2024-03-07-00037 - Agrément provisoire UMGGHM GRENOBLE (2 pages) Page 27

84-2024-03-07-00036 - Agrément provisoire UMGGHM MEYLAN (2 pages) Page 29

84-2024-03-07-00039 - CDS OXANCE à Echirolles CASANOVA (2 pages) Page 31

84-2024-03-07-00040 - CDS OXANCE à Voiron (2 pages) Page 33

84-2024-03-07-00041 - CDS OXANCE Grenoble (2 pages) Page 35

84-2024-03-07-00042 - RAA 84-2024-03-07-00042 CDS OXANCE à Echirolles (FTPF) (2 pages) Page 37

84-2024-03-07-00043 - RAA 84-2024-03-07-00043 CDS OXANCE de Salaize sur Sanne (2 pages) Page 39

84_Préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2024-04-04-00008 - Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2024_04_04_04 du 4 avril 2024 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour la Haute-Savoie. (3 pages) Page 41

84-2024-04-05-00001 - Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2024_05_04_05 du 5 avril 2024 relatif à la composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour la Haute-Savoie. (3 pages) Page 44

84_Rectorat_Rectorat de l'académie de Grenoble /

84-2024-03-21-00021 - Arrêté rectoral n° DEC PÔLE CONCOURS/XIII/24/18 du 21 mars 2024 relatif à la constitution du jury du concours externe public de recrutement de professeurs des écoles pour la session de 2024. (2 pages) Page 47

84-2024-03-21-00018 - Arrêté rectoral n° DEC PÔLE CONCOURS/XIII/24/19 du 21 mars 2024 relatif à la constitution du jury du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles pour la session de 2024. (2 pages) Page 49

84-2024-03-21-00022 - Arrêté rectoral n° DEC PÔLE CONCOURS/XIII/24/20 du 21 mars 2024 relatif à la constitution du jury du second concours interne public de recrutement de professeurs des écoles pour la session de 2024. (2 pages) Page 51

84-2024-03-21-00020 - Arrêté rectoral n° DEC PÔLE CONCOURS/XIII/24/21 du 21 mars 2024 relatif à la constitution du jury du concours externe privé de recrutement de professeurs des écoles pour la session de 2024. (2 pages) Page 53

84-2024-03-21-00019 - Arrêté rectoral n° DEC PÔLE CONCOURS/XIII/24/22 du 21 mars 2024 relatif à la constitution du jury du second concours interne privé de recrutement de professeurs des écoles pour la session de 2024. (2 pages) Page 55

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est / Direction de l'administration générale et des finances

84-2024-04-08-00008 - Décision SGAMI SE_DAGF_2024_04_09_172?? portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS Service exécutant MI5PLTF069 (4 pages) Page 57

Arrêté N°2024-03-0004

Portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la Santé Publique et notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L.5121-5 du CSP;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la licence de transfert n° 07#015345 du 17 mars 2020 pour l'officine de pharmacie sise 7 Ilot des Fournaches - 07170 LAVILLEDIEU ;

Vu l'arrêté n° 2024-05-008 du 25 mars 2024 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

Considérant la demande de Monsieur Mehdi NEGGAZ, pharmacien titulaire de l'officine « Pharmacie de Lavilledieu » sise 7 Ilot des Fournaches à LAVILLEDIEU 07170, sous la licence n° 07#015345 du 17 mars 2020, réceptionnée à l'ARS le 15 février 2024 et enregistrée le 19 février 2024, sollicitant l'autorisation de création d'un site de commerce électronique de médicaments à l'adresse : <https://www.pharmacielifayettelavilledieu.com> ;

Considérant que la description du site et ses fonctionnalités, présentées dans la demande d'autorisation, permettent de s'assurer du respect des règles techniques et bonnes pratiques susvisées.

Considérant l'erreur matérielle relative à l'adresse URL du site internet autorisé figurant sur l'arrêté n°2024-05-008.

ARRETE

Article 1^{er} La création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine « Pharmacie de Lavilledieu » sise 7 Ilot des Fournaches – 07170 LAVILLEDIEU attachée à la licence n° 07#015345 est autorisée à l'adresse suivante :

Article 2 : Le site internet, objet de la présente autorisation, doit être utilisé conformément au cadre juridique en vigueur. Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le pharmacien titulaire de l'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création du site internet de commerce électronique de médicaments au détail, non soumis à prescription obligatoire et lui transmet, à cet effet, une copie de la présente autorisation.

Article 4 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine en informe, sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe, sans délai, la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : La cessation d'activité de l'officine exploitée sous la licence n° 07#015345 du 17 mars 2020 entrainera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 7 : L'arrêté n° 2024-05-0008 du 25 mars 2024 est retiré.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la Ministre du travail, de la Santé et des Solidarités,

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice de l'Offre de soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 Avril 2024

Pour la Directrice générale et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie biologique

Catherine PERROT

Arrêté N° 2024-01-0006

Portant retrait temporaire de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société DSL AMBULANCE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier ;

Vu l'arrêté n°2022-01-0128 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 19 octobre 2022 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté n°2022-01-0052 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 23 août 2022 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise DSL AMBULANCE ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 23 août 2022 portant autorisation de mise en service de véhicules de transport sanitaire pour la société de transport sanitaire DSL AMBULANCE ;

Vu l'arrêté n°2023-01-0007 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 15 mars 2023 relatif au tour de garde des entreprises de transports sanitaires du département de l'Ain pour les mois d'avril à septembre 2023 ;

Vu l'arrêté n°2023-01-0042 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 13 septembre 2023 relatif au tour de garde des entreprises de transports sanitaires du département de l'Ain pour les mois d'octobre 2023 à mars 2024 ;

Vu l'arrêté n°2023-01-0058 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 14 décembre 2023 portant avenant au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transport sanitaire dans le département de l'Ain ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu la convocation de la gérante de la société DSL Ambulance au sous-comité des transports sanitaires de l'Ain en date du 29 février 2024 ;

Vu l'avis médical rendu en date du 1^{er} mars 2024 dans le cadre de la procédure de retrait d'agrément ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires de l'Ain en date du 14 mars 2024 ;

Considérant que l'article R. 6312-11 du code de la santé publique dispose que l'agrément pour l'accomplissement des transports sanitaires est délivré « 1° Dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente ; 2° au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale » ; que l'article R. 6312-17-1 du même code dispose que « Le service d'aide médicale urgente [...] peut solliciter les entreprises titulaires de l'agrément de transport sanitaire pour toute demande de transport sanitaire urgent, nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient. L'entreprise qui répond à cette sollicitation, notamment dans le cadre de la garde prévue à l'article R. 6312-18 : 1° Fait intervenir un équipage auprès du patient dans le respect du délai fixé par le service d'aide médicale urgente ; 2° Réalise un bilan clinique du patient qu'elle communique immédiatement au service d'aide médicale urgente [...] ; 5° Informe le service d'aide médicale urgente de toute modification de l'état du patient pendant la durée de la mission [...] » ; qu'en application de l'article R. 6312-19 du même code, « Un cahier des charges départemental fixant le cadre et les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires. Il définit notamment : 1° La division du territoire départemental ou interdépartemental en secteurs de garde en tenant compte des besoins de la population, des caractéristiques du territoire et de l'offre sanitaire ; 2° Les secteurs et les horaires où une garde des transports sanitaires est organisée dans les limites des plafonds horaires fixés pour la région par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale ; [...] 6° Le rappel des obligations incombant à chacun des acteurs en application des dispositions en vigueur ; [...] » ; que le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Ain précise en son article 2 que « Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R. 6312-17-1 du CSP, s'engagent à : - Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ; - Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ; [...] Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ; [...] Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites. Elles sont notamment tenues d'effectuer et mener à leur terme toute mission déclenchée durant les horaires de la garde ; il appartient à l'entreprise d'anticiper dans l'élaboration de ses plannings les éventuels dépassements horaires que cela peut induire, dans le respect des dispositions du code du travail. » ;

Considérant en premier lieu que la société DSL AMBULANCE, inscrite au tableau de garde du secteur Bugey-Sud, n'a pas effectué ses gardes des 20 au 21/06/2023 (22h-6h), 26 au 27/10/2023 (22h-6h), 30 au 31/10/2023 (22h-6h), 04 au 05/01/2024 (22h-6h), 11 au 12/01/2024 (22h-6h), 15 au 16/01/2024 (22h-6h), 16 au 17/01/2024 (22h-6h), 17 au 18/01/2024 (22h-6h), 18 au 19/01/2024 (22h-6h), 30/01/2024 (14h-22h) et 30 au 31/01/2024, sans apporter de justificatifs valables à ces défections ; qu'elle n'a en outre pas répondu aux appels du service d'aide médicale urgente (SAMU) Centre 15 visant à la missionner sur des interventions la nuit du 08 au 09/06/2023 à 01h48, la nuit du 29 au 30/06/2023 à 1h17, la nuit du 20 au 21/11/2023 à 5h14, la nuit du 24 au 25/11/2023 à 22h15, la nuit du 08 au 09/01/2024 à 3h11 et la nuit du 29 au 30/01/2024 à 4h12 ;

Considérant qu'en n'effectuant pas ses gardes ou en ne répondant pas aux sollicitations du SAMU à 17 reprises, la société DSL AMBULANCE a contrevenu aux articles R. 6312-11 et R. 6312-17-1 du code de la santé publique, ainsi qu'aux dispositions du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Ain ; ce faisant, elle a contraint le SAMU Centre 15 à mobiliser à carence, à 17 reprises, des moyens sapeurs-pompiers, grevant la disponibilité de ces derniers pour leurs missions propres, au risque d'induire une perte de chances pour les populations à secourir, et ce d'autant que le secteur est identifié par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Ain comme étant en tension ;

Considérant en deuxième lieu que la société DSL AMBULANCE, de garde la nuit du 05 au 06/10/2023 (22h-6h), a été contactée par le SAMU Centre 15 à 5h pour la missionner sur une intervention sur la commune de Belley. Elle a refusé de prendre le départ au motif de la proximité de l'horaire de fin de garde. Le SDIS a dû intervenir en carence ;

Considérant que la société DSL AMBULANCE, de garde la nuit du 12 au 13/10/2023 (22h-6h), a été contactée par le SAMU Centre 15 à 0h10 pour la missionner sur une intervention sur la commune de Prémillieu. Après avoir initialement accepté l'intervention, elle a refusé de la poursuivre au motif qu'une déviation sur la route lui ferait dépasser de 10 minutes le délai d'une heure initialement fixé par le SAMU Centre 15. Elle a maintenu son refus de poursuivre l'intervention malgré l'autorisation donnée à l'équipage par le SAMU Centre 15 de faire demi-tour pour trouver une autre route, et l'acceptation par ce dernier du délai supplémentaire induit. Le SDIS a dû être déclenché secondairement en carence ;

Considérant que la société DSL AMBULANCE, de garde la nuit du 16 au 17/10/2023 (22h-6h), a été contactée par le SAMU Centre 15 à 5h40 pour la missionner sur une intervention sur la commune de Peyrieu. Elle a refusé de prendre le départ au motif de la proximité de l'horaire de fin de garde. Le SDIS a dû intervenir en carence ;

Considérant qu'en refusant, à trois reprises, d'effectuer les interventions pour lesquelles le SAMU Centre 15 l'avait missionnée durant sa garde, la société DSL AMBULANCE a contrevenu aux articles R. 6312-11 et R. 6312-17-1 du code de la santé publique, ainsi qu'aux dispositions du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Ain ; ce faisant, elle a généré un retard de prise en charge du patient (situation du 13/10/2023) au risque d'induire une perte de chances pour ce dernier ; par ailleurs, elle a contraint le SAMU Centre 15 à mobiliser en carence des moyens sapeurs-pompiers à trois reprises, grevant la disponibilité de ces derniers pour les missions propres du SDIS, au risque d'induire là encore une perte de chances pour les populations à secourir ;

Considérant en troisième lieu que la société DSL AMBULANCE, de garde la nuit du 05 au 06/10/2023 (22h-6h), a été missionnée à 01h40 par le SAMU Centre 15 pour intervenir au domicile d'une patiente sur Belley. Lors de la transmission du bilan au Centre 15 à 02h41, l'équipage a indiqué avoir trouvé porte close et avoir pris contact téléphoniquement avec la patiente, laquelle aurait alors indiqué qu'elle ne souhaitait pas aller à Chambéry ni ne souhaitait être transportée. Au vu des éléments de bilan ne montrant aucun critère nécessitant un renfort ou une prise en charge immédiate – notamment l'absence de mention que la patiente se trouvait au sol –, et dans le respect du souhait de la patiente, le Centre 15 a validé la décision de la laisser sur place. La patiente, toujours au sol, a rappelé le SAMU Centre 15 à 07h47 ; un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) du SDIS a été engagé, conduisant au transport de la patiente vers le service d'accueil des Urgences du centre hospitalier Bugey Sud, plus de 5 heures après l'intervention initiale de DSL AMBULANCE. Lors du rappel au Centre 15 le matin, la patiente a expliqué que les ambulanciers lui avaient demandé de patienter jusqu'au matin. La patiente a également rapporté aux sapeurs-pompiers ne pas avoir exprimé le souhait de rester sur place, que ce serait les ambulanciers qui lui auraient demandé de trouver une position confortable et de rappeler le SAMU Centre à 8 heures. Interrogée par la délégation départementale de l'Ain de l'ARS, la société conteste avoir demandé à la patiente de patienter jusqu'au lendemain. D'après ses explications, la patiente aurait alors dit à l'équipage qu'elle « se situait à côté du canapé au sol » et qu'elle « se hisserait sur le canapé pour y passer le reste de la nuit car elle pouvait supporter la douleur en l'attendant ». Ces explications viennent en incohérence avec certains éléments fournis par le directeur médical du SAMU. En effet, après réécoute des enregistrements téléphoniques, le SAMU Centre 15 indique que, lors du bilan, « les ambulanciers laissent entendre que la patiente va bien. A aucun moment ils ne demandent à l'ARM l'engagement d'un renfort pompier. A aucun moment ils ne transmettent que la patiente est toujours au sol ». Il ressort de ces éléments que le bilan transmis au SAMU était, au mieux, incomplet, car quand bien même la patiente aurait indiqué qu'elle allait se hisser sur le canapé, ce qu'elle conteste, il incombait à l'équipage ambulancier de s'assurer de l'effectivité de ce relevage et, en tout état de cause, de

mentionner ces éléments, de nature à influencer sur la décision du médecin régulateur, lors du passage de bilan. Cette information transmise au médecin régulateur lui aurait en effet permis de mobiliser les moyens pompiers nécessaires pour l'ouverture de porte afin que les ambulanciers puissent effectuer un bilan clinique à l'attention du médecin régulateur. En outre, les explications de la société selon lesquelles la patiente aurait refusé le transport et aurait demandé à attendre le lendemain, viennent en contradiction avec les dires de la patiente exprimés tant auprès du SAMU Centre 15 que des sapeurs-pompiers. Contactée par le médecin inspecteur de santé publique de la délégation départementale de l'Ain de l'ARS le 15/01/2024, la patiente a confirmé n'avoir « *jamais refusé d'être prise en charge et transportée où que ce soit* » ; contrairement à ce que DSL AMBULANCE affirme, elle a en outre indiqué avoir dit à l'équipage ambulancier « *qu'elle ne pouvait pas se relever* », suite à quoi ce dernier lui aurait dit de « *trouver une position pas trop inconfortable et d'appeler le 15 le lendemain matin* ». Elle déclare avoir « *fini sa nuit au sol* », ce qui semble étayé par le fait que la patiente se trouvait toujours au sol au moment de l'intervention des sapeurs-pompiers. Interrogé par la délégation départementale de l'Ain de l'ARS, le SDIS 01 a confirmé que la patiente avait rapporté à ses deux équipages sapeurs-pompiers intervenus cette nuit-là que « *les ambulanciers lui auraient conseillé d'essayer de se relever pour rejoindre son canapé, à défaut de trouver une position confortable au sol et de rappeler les secours vers 8h* » ;

Considérant que la société DSL AMBULANCE, de garde la nuit du 26 au 27/12/2023 (22h-6h), a été missionnée à 3h14 par le SAMU Centre 15 pour intervenir au domicile d'un patient à Anglefort, dans le but de préciser et évaluer son état. D'après les éléments transmis par le directeur médical du SAMU après réécoute des bandes téléphoniques relatives à l'intervention, les éléments transmis par l'équipage ambulancier au Centre 15 lors du passage de bilan à 04h02 « *sont rassurants et ne montrent pas de sévérité* ». L'équipage ambulancier annonce que « *le patient ne savait pas que les Urgences du centre hospitalier de Belley étaient fermées la nuit et veut attendre 7h pour s'y rendre* ». Au vu des éléments du bilan et du souhait du patient tel que rapporté par l'équipage ambulancier, le médecin régulateur donne son accord pour laisser le patient sur place en vue d'une consultation sur la journée. A 8h31, une infirmière des Urgences du centre hospitalier Bugey Sud appelle le SAMU Centre 15, s'étonnant que le patient ait pu être laissé sur place dans la nuit au vu de son état clinique à la prise en charge aux Urgences, émettant des doutes sur la véracité des éléments de bilan passés à 04h02 par l'équipage ambulancier. Le patient aurait en outre indiqué au service d'accueil des Urgences que ce serait les ambulanciers qui lui auraient demandé de rappeler le lendemain pour une orientation médicale, et non lui qui aurait exprimé ce souhait. Interrogé par la délégation départementale de l'Ain de l'ARS, le centre hospitalier Bugey Sud, par l'intermédiaire du médecin responsable des Urgences, a confirmé que le patient avait été pris en charge à son arrivée aux Urgences avec un « *tableau de détresse respiratoire aiguë nécessitant un apport important d'oxygène* » et conduisant à son transfert en réanimation au centre hospitalier Métropole Savoie. Il précise que, « *à son arrivée aux Urgences, le patient aurait déclaré que les ambulanciers dépêchés par le médecin régulateur du SAMU 01 dans la nuit après son appel ne l'auraient pas transféré dans un hôpital avec l'accord du SAMU 01 sur les données de leur bilan* ». Il explique que, « *compte tenu de l'état clinique du patient à son arrivée aux urgences, confirmé par le médecin urgentiste [...] dans son observation, il est à peu près certain qu'un transfert la nuit s'imposait. C'est précisément ce qui a amené l'[infirmière] à se renseigner auprès du SAMU ce jour-là* ». Contactée par le médecin inspecteur de santé publique de la délégation départementale de l'Ain de l'ARS le 12/01/2024, l'épouse du patient a quant à elle rapporté que les ambulanciers avaient dit que « *les constantes étaient bonnes et que la situation pouvait attendre le lendemain en allant soit aux urgences de Belley, soit voir un médecin* ». Les ambulanciers auraient précisé que dans le cas contraire, l'orientation se ferait soit sur Annecy, soit sur Saint-Julien-en-Genevois. D'après l'épouse, Monsieur préférerait Belley, mais a également indiqué aux ambulanciers que « *c'était insoutenable et qu'il ne tenait plus* », précision qui n'a pas été transmise par l'équipage ambulancier lors du passage de bilan au Centre 15 alors qu'elle aurait permis au médecin régulateur d'évaluer la situation différemment. Madame a emmené elle-même son époux aux urgences de Belley à 6h, soit moins de 3h après l'intervention de DSL AMBULANCE. Il n'est sorti de l'hôpital que le 9/01, après avoir séjourné une semaine en réanimation ;

Considérant que les deux situations décrites ci-dessus font apparaître un doute sérieux sur la sincérité et la qualité des éléments de bilan transmis par l'équipage ambulancier au SAMU Centre 15, tant en ce qui concerne les données factuelles et/ou cliniques, qu'en ce qui concerne le refus de transport qu'auraient exprimé les patients, à des dates où les Urgences adultes du centre hospitalier Bugey Sud à Belley étaient fermées et où les transports auraient par conséquent été orientés vers un centre hospitalier plus distant ;

Considérant qu'en communiquant au SAMU Centre 15, à deux reprises, des éléments de bilan pour le mieux incomplets, au pire délibérément inexacts, la société DSL AMBULANCE a contrevenu aux articles R. 6312-11 et R. 69312-17-1 du code de la santé publique, ainsi qu'aux dispositions du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Ain ; ce faisant, elle a gravement porté atteinte à la qualité et à la sécurité des prises en charge. En effet, le maintien à domicile des patients sur la base des éléments de bilan transmis par l'équipage ambulancier au SAMU Centre 15 a généré un retard de prise en charge, susceptible d'avoir constitué une réelle perte de chances pour les patients concernés. Ces faits sont d'autant plus graves, que la société DSL AMBULANCE semble n'avoir aucune conscience du danger qu'elle fait courir aux patients ;

Considérant qu'en application des articles R. 6312-5 et R. 6313-6 du code de la santé publique, Madame Shirley DUVAL a été informée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 29 février 2024 des manquements qui lui étaient reprochés en tant que gérante de la société de transport sanitaire DSL AMBULANCE, et de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du 14 mars 2024 ; qu'en application des mêmes articles, Madame Shirley DUVAL a présenté des observations écrites et orales en séance ;

Considérant que les observations écrites et orales présentées par DSL AMBULANCE devant le sous-comité des transports sanitaires le 14 mars 2024 n'ont pas apporté d'explication sérieuse, de nature à affranchir le titulaire de l'agrément de sa responsabilité vis-à-vis des faits exposés ; qu'au contraire, les observations formulées par la gérante de la société DSL AMBULANCE ont mis en exergue des limites importantes quant à sa capacité à exercer les missions d'une société de transport sanitaire de manière à garantir les conditions d'une prise en charge qualitative, adaptée et sécurisée des patients ;

Considérant que les membres du sous-comité des transports sanitaires réunis le 14 mars 2024 ont, au vu du rapport du médecin établi en application de l'article R. 6313-6 du code de la santé publique et des observations de la titulaire de l'agrément, émis à l'unanimité un avis favorable au retrait temporaire de l'agrément de la société DSL AMBULANCE, pour une durée de deux mois ;

Considérant que, du fait de la non prise de garde ou de l'absence de réponse aux appels du SAMU Centre 15 en garde départementale, du refus d'intervenir à la demande du Centre 15 en garde départementale, ainsi que de la transmission d'éléments de bilan incomplets voire inexacts en vue d'éviter un transport, la société DSL AMBULANCE n'a pas respecté les obligations découlant de son agrément et s'est de fait exposée à son retrait en application de l'article R. 6312-5 du code de la santé publique ;

Considérant que pour déterminer un juste niveau de sanction, il convient de le proportionner aux manquements avérés ;

Considérant la circonstance aggravante par laquelle la société DSL AMBULANCE a déjà contrevenu aux obligations découlant de son agrément par le passé, y compris pour des faits en partie similaires à ceux sanctionnés aujourd'hui ; qu'elle avait à ce titre fait l'objet d'une décision de retrait temporaire d'agrément prise par la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 24 juillet 2023 ;

Considérant le nombre, le caractère réitéré et la gravité des manquements ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément n°01-151 délivré à la société de transport sanitaire DSL AMBULANCE sise 90 chemin du Grand Camp 01300 PEYRIEU et gérée par Madame Shirley DUVAL, est retiré pour une durée de deux mois, du lundi 15 avril 2024 à 08h00 au samedi 15 juin 2024 à 08h00.

Article 2 : Durant cette période, aucun transport ne pourra être effectué par les véhicules affectés à l'entreprise de transports sanitaires DSL AMBULANCE. En cas de nécessité impérative (contrôle technique, etc.) de déplacer l'un des véhicules pendant la période de retrait d'agrément, DSL AMBULANCE en informera préalablement les services de l'ARS.

Article 3 : Les gardes départementales affectées à la société de transports sanitaires DSL AMBULANCE pendant la période de retrait d'agrément seront réaffectées à d'autres sociétés de transport sanitaire du secteur, en fonction de leurs moyens matériels et humains.

Article 4 : Conformément à l'article R. 6312-38 du code de la santé publique, les autorisations de mise en service dont bénéficie la société DSL AMBULANCE ne pourront pas être transférées durant la période de retrait d'agrément.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de l'Ain, au Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de l'Ain, à l'Association des Transports Sanitaires Urgents (ATSU) de l'Ain ainsi qu'au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Ain.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le dépôt d'un recours n'est pas suspensif de la sanction.

Article 7 : La directrice départementale de l'Ain et la directrice par intérim de l'offre de soins de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon le 28 mars 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé :

Cécile COURREGES

Arrêté n°2024-17-0124

Portant modification de l'arrêté n°2024-17-0120 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} mai au 30 juin 2024 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2023-22-0069 du 30 octobre 2023 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 30 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté n°2024-17-0028 portant modification de l'arrêté n°2023-17-0565 du 27 décembre 2023 portant modification de la fixation, pour l'année 2024, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu l'arrêté n°2024-17-0120 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} mai au 30 juin 2024 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Considérant l'erreur matérielle figurant à l'article 1 de l'arrêté n°2024-17-0120 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins correspond aux activités listées pour la fenêtre de dépôt ouverte du 1^{er} mai au 30 juin 2024 ;

ARRETE

Article 1 : Le bilan quantifié de l'offre de soins applicable pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} mai au 30 juin 2024 pour les demandes relevant des activités de soins et des équipements matériels lourds, est établi selon le tableau figurant en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois

à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 : La Directrice par intérim de la direction de l'offre de soins et les Directeurs des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 09 AVR. 2024

Pour la directrice générale et par délégation
Le Directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Jean SCHWEYER

Annexe à l'arrêté n°2024-17-0124

Soins critiques

Adultes

Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant

Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Possibilité de dépôt
Zone Ain	0	2	2	Oui (2)
Zone Allier - Puy-de-Dôme	0	6	6	Oui (6)
Zone Cantal	0	1	1	Oui (1)
Zone Ardèche - Drôme	0	4	4	Oui (4)
Zone Isère	0	2	2	Oui (2)
Zone Loire	0	6	6	Oui (6)
Zone Haute-Loire	0	1	1	Oui (1)
Zone Rhône	0	11	11	Oui (11)
Zone Savoie	0	1	1	Oui (1)
Zone Haute-Savoie	0	3	3	Oui (3)
Total	0	37	37	Oui (37)

Soins intensifs polyvalents dérogatoires

Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Possibilité de dépôt
Zone Ain	0	0	0	Non
Zone Allier - Puy-de-Dôme	0	1	1	Oui (1)
Zone Cantal	0	1	1	Oui (1)
Zone Ardèche - Drôme	0	1	1	Oui (1)
Zone Isère	0	2	2	Oui (2)
Zone Loire	0	1	1	Oui (1)
Zone Haute-Loire	0	0	0	Non
Zone Rhône	0	4	4	Oui (4)
Zone Savoie	0	1	1	Oui (1)
Zone Haute-Savoie	0	2	2	Oui (2)
Total	0	13	13	Oui (13)

Soins intensifs de cardiologie

Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Possibilité de dépôt
Zone Ain	0	2	2	Oui (2)
Zone Allier - Puy-de-Dôme	0	5	5	Oui (5)
Zone Cantal	0	1	1	Oui (1)
Zone Ardèche - Drôme	0	2	2	Oui (2)
Zone Isère	0	3	3	Oui (3)
Zone Loire	0	3	3	Oui (3)
Zone Haute-Loire	0	1	1	Oui (1)
Zone Rhône	0	9	9	Oui (9)
Zone Savoie	0	1	1	Oui (1)
Zone Haute-Savoie	0	2	2	Oui (2)
Total	0	29	29	Oui (29)

Soins intensifs de neurologie vasculaire				
Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Possibilité de dépôt
Zone Ain	0	1	1	Oui (1)
Zone Allier - Puy-de-Dôme	0	3	3	Oui (3)
Zone Cantal	0	1	1	Oui (1)
Zone Ardèche - Drôme	0	2	2	Oui (2)
Zone Isère	0	1	1	Oui (1)
Zone Loire	0	2	2	Oui (2)
Zone Haute-Loire	0	1	1	Oui (1)
Zone Rhône	0	3	3	Oui (3)
Zone Savoie	0	1	1	Oui (1)
Zone Haute-Savoie	0	2	2	Oui (2)
Total	0	17	17	Oui (17)

Soins intensifs d'hématologie				
Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Possibilité de dépôt
Zone Ain	0	0	0	Non
Zone Allier - Puy-de-Dôme	0	0	1	Oui (1)
Zone Cantal	0	0	0	Non
Zone Ardèche - Drôme	0	0	0	Non
Zone Isère	0	1	1	Oui (1)
Zone Loire	0	1	2	Oui (2)
Zone Haute-Loire	0	0	0	Non
Zone Rhône	0	2	2	Oui (2)
Zone Savoie	0	1	1	Oui (1)
Zone Haute-Savoie	0	1	1	Oui (1)
Total	0	6	8	Oui (8)

Pédiatrie

Réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant				
Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Possibilité de dépôt
Zone Ain	0	0	0	Non
Zone Allier - Puy-de-Dôme	0	0	0	Non
Zone Cantal	0	0	0	Non
Zone Ardèche - Drôme	0	0	0	Non
Zone Isère	0	1	1	Oui (1)
Zone Loire	0	0	0	Non
Zone Haute-Loire	0	0	0	Non
Zone Rhône	0	2	2	Oui (2)
Zone Savoie	0	1	1	Oui (1)
Zone Haute-Savoie	0	0	0	Non
Total	0	4	4	Oui (4)

Réanimation et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant

Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Possibilité de dépôt
Zone Ain	0	0	0	Non
Zone Allier - Puy-de-Dôme	0	1	1	Oui (1)
Zone Cantal	0	0	0	Non
Zone Ardèche - Drôme	0	0	0	Non
Zone Isère	0	0	0	Non
Zone Loire	0	1	1	Oui (1)
Zone Haute-Loire	0	0	0	Non
Zone Rhône	0	0	0	Non
Zone Savoie	0	0	0	Non
Zone Haute-Savoie	0	0	0	Non
Total	0	2	2	Oui (2)

Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires

Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Possibilité de dépôt
Zone Ain	0	1	1	Oui (1)
Zone Allier - Puy-de-Dôme	0	1	1	Oui (1)
Zone Cantal	0	0	0	Non
Zone Ardèche - Drôme	0	1	1	Oui (1)
Zone Isère	0	0	0	Non
Zone Loire	0	1	1	Oui (1)
Zone Haute-Loire	0	1	1	Oui (1)
Zone Rhône	0	1	1	Oui (1)
Zone Savoie	0	1	1	Oui (1)
Zone Haute-Savoie	0	1	1	Oui (1)
Total	0	8	8	Oui (8)

Soins intensifs pédiatriques polyvalents d'hématologie

Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Possibilité de dépôt
Zone Ain	0	0	0	Non
Zone Allier - Puy-de-Dôme	0	1	1	Oui (1)
Zone Cantal	0	0	0	Non
Zone Ardèche - Drôme	0	0	0	Non
Zone Isère	0	1	1	Oui (1)
Zone Loire	0	1	1	Oui (1)
Zone Haute-Loire	0	0	0	Non
Zone Rhône	0	2	2	Oui (2)
Zone Savoie	0	0	0	Non
Zone Haute-Savoie	0	0	0	Non
Total	0	5	5	Oui (5)

Équipements matériels lourds (IRM et scanners)

Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Possibilité de dépôt
Zone Ain	0	4	6	Oui (6)
Zone Allier - Puy-de-Dôme	0	16	19	Oui (19)
Zone Cantal	0	4	4	Oui (4)
Zone Ardèche - Drôme	0	13	16	Oui (16)
Zone Isère	0	13	17	Oui (17)
Zone Loire	0	14	21	Oui (21)
Zone Haute-Loire	0	3	5	Oui (5)
Zone Rhône	0	37	51	Oui (51)
Zone Savoie	0	9	14	Oui (14)
Zone Haute-Savoie	0	16	21	Oui (21)
Total	0	129	174	Oui (174)

Hospitalisation à domicile

Socle

Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Possibilité de dépôt
Zone Ain	0	2	2	Oui (2)
Zone Allier - Puy-de-Dôme	0	6	6	Oui (6)
Zone Cantal	0	1	1	Oui (1)
Zone Ardèche - Drôme	0	3	3	Oui (3)
Zone Isère	0	2	2	Oui (2)
Zone Loire	0	3	3	Oui (3)
Zone Haute-Loire	0	1	1	Oui (1)
Zone Rhône	0	3	3	Oui (3)
Zone Savoie	0	3	3	Oui (3)
Zone Haute-Savoie	0	5	5	Oui (5)
Total	0	29	29	Oui (29)

Réadaptation

Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Possibilité de dépôt
Zone Ain	0	1	2	Oui (2)
Zone Allier - Puy-de-Dôme	0	1	6	Oui (6)
Zone Cantal	0	1	1	Oui (1)
Zone Ardèche - Drôme	0	1	3	Oui (3)
Zone Isère	0	1	2	Oui (2)
Zone Loire	0	1	3	Oui (3)
Zone Haute-Loire	0	1	1	Oui (1)
Zone Rhône	0	1	3	Oui (3)
Zone Savoie	0	1	3	Oui (3)
Zone Haute-Savoie	0	1	5	Oui (5)
Total	0	10	29	Oui (29)

Ante et post partum

Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Possibilité de dépôt
Zone Ain	0	1	2	Oui (2)
Zone Allier - Puy-de-Dôme	0	1	6	Oui (6)
Zone Cantal	0	1	1	Oui (1)
Zone Ardèche - Drôme	0	1	3	Oui (3)
Zone Isère	0	1	2	Oui (2)
Zone Loire	0	1	3	Oui (3)
Zone Haute-Loire	0	1	1	Oui (1)
Zone Rhône	0	1	3	Oui (3)
Zone Savoie	0	1	3	Oui (3)
Zone Haute-Savoie	0	1	5	Oui (5)
Total	0	10	29	Oui (29)

Enfants de moins de trois ans

Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Possibilité de dépôt
Zone Ain	0	1	2	Oui (2)
Zone Allier - Puy-de-Dôme	0	1	6	Oui (6)
Zone Cantal	0	1	1	Oui (1)
Zone Ardèche - Drôme	0	1	3	Oui (3)
Zone Isère	0	1	2	Oui (2)
Zone Loire	0	1	3	Oui (3)
Zone Haute-Loire	0	1	1	Oui (1)
Zone Rhône	0	1	3	Oui (3)
Zone Savoie	0	1	3	Oui (3)
Zone Haute-Savoie	0	1	5	Oui (5)
Total	0	10	29	Oui (29)

Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie

Thrombectomie mécanique

Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Possibilité de dépôt
Zone Ain	0	0	0	Non
Zone Allier - Puy-de-Dôme	0	0	0	Non
Zone Cantal	0	0	0	Non
Zone Ardèche - Drôme	1	1	1	Non
Zone Isère	0	0	0	Non
Zone Loire	0	0	0	Non
Zone Haute-Loire	0	0	0	Non
Zone Rhône	0	0	0	Non
Zone Savoie	0	0	0	Non
Zone Haute-Savoie	1	1	1	Non
Total	2	2	2	Non

Ensemble des activités de NRI

Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Possibilité de dépôt
Zone Ain	0	0	0	Non
Zone Allier - Puy-de-Dôme	1	1	1	Non
Zone Cantal	0	0	0	Non
Zone Ardèche - Drôme	0	0	0	Non
Zone Isère	1	1	1	Non
Zone Loire	1	1	1	Non
Zone Haute-Loire	0	0	0	Non
Zone Rhône	1	1	1	Non
Zone Savoie	0	0	0	Non
Zone Haute-Savoie	0	0	0	Non
Total	4	4	4	Non

Médecine

Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Possibilité de dépôt
Zone Ain	10	10	10	Non
Zone Allier - Puy-de-Dôme	22	23	23	Oui (1)
Zone Cantal	7	7	7	Non
Zone Ardèche - Drôme	25	26	26	Oui (1)
Zone Isère	12	12	12	Non
Zone Loire	20	20	21	Oui (1)
Zone Haute-Loire	7	7	7	Non
Zone Rhône	46	47	48	Oui (2)
Zone Savoie	10	10	11	Oui (1)
Zone Haute-Savoie	14	14	15	Oui (1)
Total	173	176	180	Oui (7)

Arrêté n° 2024-16-0046

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) La Marteraye (Haute-Savoie)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) ;

Vu l'arrêté n°2022-16-0034 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 juillet 2022, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° 2023-16-0096 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 29 septembre 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) La Marteraye (Haute-Savoie) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Françoise JAYEN en qualité de représentante des usagers par le président de l'UDAF de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2023-16-0096 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 29 septembre 2023 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) La Marteraye (Haute-Savoie) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Gérard BEL, présentée par l'UDAF de la Haute Savoie ;
- Monsieur Jean-Christophe PERREARD, présenté par la FNATH de la Haute-Savoie ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Françoise JAYEN, présentée par l'UDAF de la Haute Savoie.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 avril 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

Décision N° 2024-06-0028 portant agrément provisoire

**Agrément provisoire des activités dentaires, ophtalmologiques
ou orthoptiques d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la demande présentée le 17 novembre 2023 par OXANCE ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est ...Centre de Santé Dentaire Le Pont De Claix

situé à l'adresse suivante...10 cours Saint André - 38 800 LE PONT DE CLAIX

dont le numéro FINESS est 380013805

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est OXANCE

situé à l'adresse suivante LE BOVRY CENTRE SANTE MEDIC ET DENT 10 COURS SAINT ANDRE38800 LE PONT-DE-CLAIX... ,

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le

SIGNE le 7 mars 2024

Décision N° 2024-06-0019 portant agrément provisoire

**Agrément provisoire des activités dentaires, ophtalmologiques
ou orthoptiques d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la demande présentée le 20 novembre 2023 par le CENTRE DE SANTE UMGGHM GRENOBLE

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est ...CENTRE DE SANTE UMGGHM GRENOBLE

situé à l'adresse suivante...4 RUE GENERAL FERRIE 38100 GRENOBLE

dont le numéro FINESS est 380792051

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Union Mutualiste pour la Gestion du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble

situé à l'adresse suivante 12 Rue Docteur Calmette 38000 Grenoble,

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires/ophtalmologiques/orthoptiques.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le
SIGNE LE 7 mars 2024

Décision N° 2024-06-0020 portant agrément provisoire

**Agrément provisoire des activités dentaires, ophtalmologiques
ou orthoptiques d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la demande présentée le 16 janvier 2024 par le CENTRE DE SANTE UMGGHM MEYLAN

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est CENTRE DE SANTE UMGGHM MEYLAN

situé à l'adresse suivante...65 BOULEVARD DES ALPES 38240 MEYLAN

dont le numéro FINESS est...380802926

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est ...Union Mutualiste pour la Gestion du Groupe Hospitalier Mutualiste

situé à l'adresse suivante 8 Rue Docteur Calmette 38000 Grenoble... ,

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires/ophtalmologiques/orthoptiques.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le

SIGNE LE 7 mars 2024

Décision N° 2024-06-0025 portant agrément provisoire

**Agrément provisoire des activités dentaires, ophtalmologiques
ou orthoptiques d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la demande présentée le 17 novembre 2023 par OXANCE

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est Centre de Santé Médical et Dentaire d'Echirolles...

situé à l'adresse suivante 32 avenue Danièle Casanova - 38 130 ECHIROLLES

dont le numéro FINESS est 380014142

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est OXANCE -

situé à l'adresse suivante IMMEUBLE LE FORUM 33 RUE MAURICE FLANDIN 69003 LYON 3EME

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires/ophtalmologiques/orthoptiques.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le

Décision N° 2024-06-0030 portant agrément provisoire

**Agrément provisoire des activités dentaires, ophtalmologiques
ou orthoptiques d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la demande présentée le 17 novembre 2023 par OXANCE.

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est Centre de Santé Dentaire de Voiron...

situé à l'adresse suivante...98 boulevard Becquart Castelbon - 38 500 VOIRON

dont le numéro FINESS est...380803098

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est ... Oxance Mutuelles de France..

situé à l'adresse suivante 33 Rue Maurice Flandin - 69 003 LYON ,

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le
SIGNE le 7 mars 2024

Décision N° 2024-06-0027 portant agrément provisoire

**Agrément provisoire des activités dentaires, ophtalmologiques
ou orthoptiques d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la demande présentée le 17 novembre 2023 par OXANCE

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est Centre de Santé Dentaire de Grenoble

situé à l'adresse suivante...9 rue de Chamrousse - 38 100 GRENOBLE

dont le numéro FINESS est...380019711

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est OXANCE

situé à l'adresse suivante IMMEUBLE LE FORUM 33 RUE MAURICE FLANDIN 69003 LYON 3EME

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le
SIGNE LE 7 mars 2024

Décision N° 2024-06-0026 portant agrément provisoire

**Agrément provisoire des activités dentaires, ophtalmologiques
ou orthoptiques d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la demande présentée le 17 novembre 2023 par OXANCE

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est ... Centre de Santé Dentaire d'Echirolles

situé à l'adresse suivante...4 avenue des F.T.P.F. - 38 130 ECHIROLLES

dont le numéro FINESS est...380803106

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est OXANCE

situé à l'adresse suivante ... IMMEUBLE LE FORUM 33 RUE MAURICE FLANDIN 69003 LYON 3EME ,

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires/ophtalmologiques/orthoptiques.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le
SIGNE LE 7 mars 2024

Décision N° 2024-06-0029 portant agrément provisoire

**Agrément provisoire des activités dentaires, ophtalmologiques
ou orthoptiques d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la demande présentée le 14 novembre 2023 par OXANCE

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est ...Centre de Santé Dentaire de Salaise-Sur-Sanne

situé à l'adresse suivante...9 rue des Castors - 38 150 SALAISE-SUR-SANNE

dont le numéro FINESS est...380802017

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est OXANCE

situé à l'adresse suivante ...IMMEUBLE LE FORUM 33 RUE MAURICE FLANDIN 69003 LYON 3EME ,

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires/ophtalmologiques/orthoptiques.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le
SIGNE LE 7 mars 2024

Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2024_04_04_04 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour la Haute-Savoie (74)

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2024 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2024 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** le message ministériel du 14 février 2024 portant autorisation de recrutement pour le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer dans le cadre du plan de charge initial 2024;
- SUR** la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2024, l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et de l'outre-mer dans le département de la Haute-Savoie (74).

ARTICLE 2 : Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 3 répartis comme suit :

- Agent(e) d'accueil – Direction de la citoyenneté et de l'immigration – Préfecture de Haute Savoie - 2 postes
- Secrétaire du Sous-préfet – Sous préfecture de Bonneville – 1 poste

ARTICLE 3 : Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- Le formulaire d'inscription dûment rempli, daté et signé ;
- une lettre de motivation manuscrite ou dactylographiée ;
- un curriculum vitae dactylographié indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- une photocopie recto verso de la pièce d'identité ;
- un document justifiant de la situation au regard de la législation sur le service national.

ARTICLE 4 : Le retrait du formulaire s'effectue :

- soit par téléchargement sur le site Internet de la préfecture du Rhône : <https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Economie-travail-et-emploi/Entreprises-Emploi/Concours-et-examens/Prefecture/Recrutement-sans-concours-adjoint-administratif>
- soit par retrait sur place à la préfecture du Rhône – Secrétariat Général Commun – Direction des Ressources Humaines – Bureau du Pilotage des Effectifs, du Recrutement et de la Rémunération – 18, rue de Bonnel – 69 003 Lyon – Allée C2 – 5^e étage – Bureau 512

ARTICLE 5 : Les dossiers complets sont à transmettre par voie postale uniquement, à partir du 15 avril 2024 et au plus tard jusqu'au 14 mai 2024, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Secrétariat Général Commun du Rhône
DRH – Bureau du Pilotage des Effectifs, du Recrutement et des Rémunérations
RSC 2024 - PREF 74
18, rue de Bonnel
69 419 LYON Cedex 03

ARTICLE 6 : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats, aux entretiens individuels et l'élaboration de la liste des candidats aptes au recrutement sera créée ultérieurement.

ARTICLE 7 : L'examen des candidatures se déroulera à partir de la semaine 21. Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

Les entretiens des candidats sélectionnés auront lieu à partir de la semaine 25.

ARTICLE 8 : La Préfète, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ; et les autorités compétentes sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04/04/2024

La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2024_05_04_05 relatif à la composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour la Haute-Savoie (74);

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2024 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2024 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-me;
- VU** l'arrêté du 04 avril 2024 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour la Haute-Savoie ;
- VU** le message ministériel du 14 février 2024 portant autorisation de recrutement pour le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer dans le cadre du plan de charge initial 2024;
- SUR** la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les commissions de sélection du recrutement sans concours au titre de l'année 2024, pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et de l'outre-mer pour le département de la Haute-Savoie (74) sont composées comme suit :

Pour le poste d'Agent(e) d'accueil – Direction de la citoyenneté et de l'immigration – Préfecture de Haute Savoie :

- Eric CANIZARES – Chef du Bureau de l'accueil et du séjour des étrangers (Titulaire)
- Marie DUCLAUD – Adjointe au cheffe du Bureau de l'accueil et du séjour des étrangers (Suppléante)
- Catherine MARCINKOWSKI – Cheffe de pôle statutaire RH (Titulaire)
- Geneviève FAYE – Cheffe du service Ressources Humaines et gestion des compétences (Suppléante)
- Claudie SUATON - Conseillère Relations Entreprise – France travail (Titulaire)
- Alexandra MUGNIER - Conseillère Relations Entreprise – France travail (Suppléante)

Pour le poste de Secrétaire du Sous-préfet – Sous préfecture de Bonneville :

- Rémy DARROUX – Sous-préfet de Bonneville (Titulaire)
- Isabelle ANTHONIOZ – Secrétaire générale de la sous-préfecture de Bonneville (Suppléante)
- Geneviève FAYE – Cheffe du service Ressources Humaines et gestion des compétences (Titulaire)
- Catherine MARCINKOWSKI – Cheffe de pôle statutaire RH (Suppléante)
- Claudie SUATON - Conseillère Relations Entreprise – France travail (Titulaire)
- Alexandra MUGNIER - Conseillère Relations Entreprise – France travail (Suppléante)

ARTICLE 2 : L'examen des candidatures se déroulera à partir de la semaine 21. Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

Les entretiens des candidats sélectionnés auront lieu à partir de la semaine 25.

ARTICLE 3 : La Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ; et les autorités compétentes sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 05/04/2024

La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI



DEC POLE CONCOURS
Affaire suivie par : Sylvie ARNOL
Tél : 04.76.74.70.80
Mél : sylvie.arnol@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

DEC POLE CONCOURS/XIII/24/18 du 21/03/2024

RELATIF A LA CONSTITUTION DU JURY DU CONCOURS EXTERNE PUBLIC DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES ECOLES

SESSION 2024

La rectrice de l'académie de Grenoble,

- Vu l'arrêté du 25 janvier 2021 fixant les modalités d'organisation du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles ;

- vu l'arrêté du 9 septembre 2013 modifié relatif aux diplômes et titres permettant de se présenter aux concours externes et internes de recrutement des personnels enseignants des premiers et seconds degrés et de personnels d'éducation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

- vu l'arrêté du 22 septembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture des concours externes, des concours externes spéciaux (langues régionales), de seconds concours internes, de seconds concours internes spéciaux et de troisièmes concours de recrutement de professeurs des écoles stagiaires ;

arrête :

Article 1^{er} : Le jury du concours externe public de recrutement de professeurs des écoles organisé dans l'académie de Grenoble en 2024 est constitué comme suit :

M.	GROS Patrice	DSDEN de l'Isère – Grenoble DASEN de l'Isère	Président de jury
Mme	VERNET Fabienne	DSDEN de la Haute-Savoie – Annecy A-DASEN chargée du 1er degré	Vice-présidente de jury
Mme	AZEAU-BODOCCO Daniele	DSDEN de l'Isère – Grenoble IEN	Membre de jury
Mme	BEAL Caroline	Rectorat – Grenoble IA-IPR de mathématiques	Membre de jury
Mme	BESSAC Agnès	DSDEN de la Haute-Savoie – Annecy IEN Bonneville II	Membre de jury
Mme	CARLUCCI Cinzia	Rectorat – Grenoble IA-IPR d'italien	Membre de jury
M.	CAROFF Baptiste	DSDEN de l'Isère – Grenoble IEN Pont de Cheruy	Membre de jury
M.	CICCARONE Jean-Christophe	Rectorat – Grenoble IA-IPR de sciences et vie de la terre (SVT)	Membre de jury
Mme	CLER Magali	DSDEN de l'Ardèche – Privas IEN Guilherand-Granges	Membre de jury

Mme	DEBRAS Elsa	Rectorat – Grenoble IA-IPR de lettres	Membre de jury
Mme	DEMEMES Joëlle	Rectorat – Grenoble IA-IPR de lettres	Membre de jury
M.	DREVETTON Fabien	DSDEN de l'Isère - Grenoble IEN Voiron 1	Membre de jury
Mme	GEOFFRAY Ghislaine	Rectorat – Grenoble IA-IPR d'espagnol	Membre de jury
M.	HELAY-GIRARD Cyril	DSDEN de l'Isère – Grenoble IEN Voiron 3	Membre de jury
M.	HERNU Vincent	Rectorat - Grenoble IEN Conseiller technique du 1 ^{er} degré	Membre de jury
M.	LICITRI Christophe	DSDEN de la Haute-Savoie – Annecy IEN Annemasse 1	Membre de jury
Mme	MALEK Sylvie	Rectorat – Grenoble IA-IPR de lettres	Membre de jury
Mme	MERON Nathalie	Rectorat – Grenoble IA-IPR d'anglais	Membre de jury
Mme	PENIN Nathalie	DSDEN de l'Isère – Grenoble IEN Fontaine-Vercors	Membre de jury
Mme	PICARD Sandrine	Rectorat – Grenoble IA-IPR de mathématiques	Membre de jury
Mme	PRINCE Caroline	Rectorat – Grenoble IA-IPR d'allemand	Membre de jury
M.	RANC Patrick	DSDEN de la Drôme – Valence Professeur des écoles faisant fonction d'IEN	Membre de jury
M.	RAUCH Yves	Rectorat – Grenoble IA-IPR d'éducation musicale	Membre de jury
Mme	REVEYAZ Nathalie	Rectorat – Grenoble IA-IPR d'histoire-géographie	Membre de jury
M.	ROEDERER Philippe	DSDEN de la Haute-Savoie – Annecy IEN Cluses	Membre de jury
M.	VERNHES Pierre-Jean	DSDEN de la Drôme - Valence IEN Nyons	Membre de jury

Article 2 : Le jury des épreuves d'admissibilité se réunira au rectorat de Grenoble, le lundi 29 avril 2024.

Article 3 : Le jury des épreuves d'admission se réunira au rectorat de Grenoble, le mercredi 12 juin 2024.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Signé le 28/03/2024 par Hélène Insel

Rectrice

Conforme à l'original, disponible sur demande



DEC POLE CONCOURS
Affaire suivie par : Sylvie ARNOL
Tél : 04.76.74.70.80
Mél : sylvie.arnol@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

DEC POLE CONCOURS/XIII/24/19 du 21/03/2024

RELATIF A LA CONSTITUTION DU JURY DU TROISIEME CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES ECOLES

SESSION 2024

La rectrice de l'académie de Grenoble,

- Vu l'arrêté du 25 janvier 2021 fixant les modalités d'organisation du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles ;

- vu l'arrêté du 9 septembre 2013 modifié relatif aux diplômes et titres permettant de se présenter aux concours externes et internes de recrutement des personnels enseignants des premiers et seconds degrés et de personnels d'éducation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

- vu l'arrêté du 22 septembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture des concours externes, des concours externes spéciaux (langues régionales), de seconds concours internes, de seconds concours internes spéciaux et de troisièmes concours de recrutement de professeurs des écoles stagiaires ;

arrête :

Article 1^{er} : Le jury du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles organisé dans l'académie de Grenoble en 2024 est constitué comme suit :

M.	GROS Patrice	DSDEN de l'Isère – Grenoble DASEN de l'Isère	Président de jury
Mme	VERNET Fabienne	DSDEN de la Haute-Savoie – Annecy A-DASEN chargée du 1er degré	Vice-présidente de jury
Mme	AZEAU-BODOCCO Daniele	DSDEN de l'Isère – Grenoble IEN	Membre de jury
Mme	BEAL Caroline	Rectorat – Grenoble IA-IPR de mathématiques	Membre de jury
Mme	BESSAC Agnès	DSDEN de la Haute-Savoie – Annecy IEN Bonneville II	Membre de jury
Mme	CARLUCCI Cinzia	Rectorat – Grenoble IA-IPR d'italien	Membre de jury
M.	CAROFF Baptiste	DSDEN de l'Isère – Grenoble IEN Pont de Cheruy	Membre de jury
M.	CICCARONE Jean-Christophe	Rectorat – Grenoble IA-IPR de sciences et vie de la terre (SVT)	Membre de jury
Mme	CLER Magali	DSDEN de l'Ardèche – Privas IEN Guilhaud-Granges	Membre de jury

Mme	DEBRAS Elsa	Rectorat – Grenoble IA-IPR de lettres	Membre de jury
Mme	DEMEMES Joëlle	Rectorat – Grenoble IA-IPR de lettres	Membre de jury
M.	DREVETTON Fabien	DSDEN de l'Isère - Grenoble IEN Voiron 1	Membre de jury
Mme	GEOFFRAY Ghislaine	Rectorat – Grenoble IA-IPR d'espagnol	Membre de jury
M.	HELAY-GIRARD Cyril	DSDEN de l'Isère – Grenoble IEN Voiron 3	Membre de jury
M.	HERNU Vincent	Rectorat - Grenoble IEN Conseiller technique du 1 ^{er} degré	Membre de jury
M.	LICITRI Christophe	DSDEN de la Haute-Savoie – Annecy IEN Annemasse 1	Membre de jury
Mme	MALEK Sylvie	Rectorat – Grenoble IA-IPR de lettres	Membre de jury
Mme	MERON Nathalie	Rectorat – Grenoble IA-IPR d'anglais	Membre de jury
Mme	PENIN Nathalie	DSDEN de l'Isère – Grenoble IEN Fontaine-Vercors	Membre de jury
Mme	PICARD Sandrine	Rectorat – Grenoble IA-IPR de mathématiques	Membre de jury
Mme	PRINCE Caroline	Rectorat – Grenoble IA-IPR d'allemand	Membre de jury
M.	RANC Patrick	DSDEN de la Drôme – Valence Professeur des écoles faisant fonction d'IEN	Membre de jury
M.	RAUCH Yves	Rectorat – Grenoble IA-IPR d'éducation musicale	Membre de jury
Mme	REVEYAZ Nathalie	Rectorat – Grenoble IA-IPR d'histoire-géographie	Membre de jury
M.	ROEDERER Philippe	DSDEN de la Haute-Savoie – Annecy IEN Cluses	Membre de jury
M.	VERNHES Pierre-Jean	DSDEN de la Drôme - Valence IEN Nyons	Membre de jury

Article 2 : Le jury des épreuves d'admissibilité se réunira au rectorat de Grenoble, le lundi 29 avril 2024.

Article 3 : Le jury des épreuves d'admission se réunira au rectorat de Grenoble, le mercredi 12 juin 2024.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Signé le 28/03/2024 par Hélène Insel

Rectrice

Conforme à l'original, disponible sur demande



DEC POLE CONCOURS
Affaire suivie par : Sylvie ARNOL
Tél : 04.76.74.70.80
Mél : sylvie.arnol@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

DEC POLE CONCOURS/XIII/24/20 du 21/03/2024

RELATIF A LA CONSTITUTION DU JURY DU SECOND CONCOURS INTERNE PUBLIC DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES ECOLES

SESSION 2024

La rectrice de l'académie de Grenoble,

- Vu l'arrêté du 25 janvier 2021 fixant les modalités d'organisation du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles ;

- vu l'arrêté du 9 septembre 2013 modifié relatif aux diplômes et titres permettant de se présenter aux concours externes et internes de recrutement des personnels enseignants des premiers et seconds degrés et de personnels d'éducation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

- vu l'arrêté du 22 septembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture des concours externes, des concours externes spéciaux (langues régionales), de seconds concours internes, de seconds concours internes spéciaux et de troisièmes concours de recrutement de professeurs des écoles stagiaire ;

arrête :

Article 1^{er} : Le jury du second concours interne public de recrutement de professeurs des écoles organisé dans l'académie de Grenoble en 2024 est constitué comme suit :

M.	GROS Patrice	DSDEN de l'Isère – Grenoble DASEN de l'Isère	Président de jury
Mme	VERNET Fabienne	DSDEN de la Haute-Savoie – Annecy A-DASEN chargée du 1er degré	Vice-présidente de jury
Mme	AZEAU-BODOCCO Daniele	DSDEN de l'Isère – Grenoble IEN	Membre de jury
Mme	BEAL Caroline	Rectorat – Grenoble IA-IPR de mathématiques	Membre de jury
Mme	BESSAC Agnès	DSDEN de la Haute-Savoie – Annecy IEN Bonneville II	Membre de jury
Mme	CARLUCCI Cinzia	Rectorat – Grenoble IA-IPR d'italien	Membre de jury
M.	CAROFF Baptiste	DSDEN de l'Isère – Grenoble IEN Pont de Cheruy	Membre de jury
M.	CICCARONE Jean-Christophe	Rectorat – Grenoble IA-IPR de sciences et vie de la terre (SVT)	Membre de jury

Mme	CLER Magali	DSDEN de l'Ardèche – Privas IEN Guilhaud-Granges	Membre de jury
Mme	DEBRAS Elsa	Rectorat – Grenoble IA-IPR de lettres	Membre de jury
Mme	DEMEMES Joëlle	Rectorat – Grenoble IA-IPR de lettres	Membre de jury
M.	DREVETTON Fabien	DSDEN de l'Isère - Grenoble IEN Voiron 1	Membre de jury
Mme	GEOFFRAY Ghislaine	Rectorat – Grenoble IA-IPR d'espagnol	Membre de jury
M.	HELAY-GIRARD Cyril	DSDEN de l'Isère – Grenoble IEN Voiron 3	Membre de jury
M.	HERNU Vincent	Rectorat - Grenoble IEN Conseiller technique du 1 ^{er} degré	Membre de jury
M.	LICITRI Christophe	DSDEN de la Haute-Savoie – Annecy IEN Annemasse 1	Membre de jury
Mme	MALEK Sylvie	Rectorat – Grenoble IA-IPR de lettres	Membre de jury
Mme	MERON Nathalie	Rectorat – Grenoble IA-IPR d'anglais	Membre de jury
Mme	PENIN Nathalie	DSDEN de l'Isère – Grenoble IEN Fontaine-Vercors	Membre de jury
Mme	PICARD Sandrine	Rectorat – Grenoble IA-IPR de mathématiques	Membre de jury
Mme	PRINCE Caroline	Rectorat – Grenoble IA-IPR d'allemand	Membre de jury
M.	RANC Patrick	DSDEN de la Drôme – Valence Professeur des écoles faisant fonction d'IEN	Membre de jury
M.	RAUCH Yves	Rectorat – Grenoble IA-IPR d'éducation musicale	Membre de jury
Mme	REVEYAZ Nathalie	Rectorat – Grenoble IA-IPR d'histoire-géographie	Membre de jury
M.	ROEDERER Philippe	DSDEN de la Haute-Savoie – Annecy IEN Cluses	Membre de jury
M.	VERNHESES Pierre-Jean	DSDEN de la Drôme - Valence IEN Nyons	Membre de jury

Article 2 : Le jury des épreuves d'admissibilité se réunira au rectorat de Grenoble, le lundi 29 avril 2024.

Article 3 : Le jury des épreuves d'admission se réunira au rectorat de Grenoble, le mercredi 12 juin 2024.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Signé le 28/03/2024 par Hélène Insel

Rectrice

Conforme à l'original, disponible sur demande



DEC POLE CONCOURS
Affaire suivie par : Sylvie ARNOL
Tél : 04.76.74.70.80
Mél : sylvie.arnol@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

DEC PLE CONCOURS/XIII/24/21 du 21/03/2024

RELATIF A LA CONSTITUTION DU JURY DU CONCOURS EXTERNE PRIVE DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES ECOLES

SESSION 2024

La rectrice de l'académie de Grenoble,

- Vu l'arrêté du 25 janvier 2021 fixant les modalités d'organisation du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles ;

- vu l'arrêté du 9 septembre 2013 modifié relatif aux diplômes et titres permettant de se présenter aux concours externes et internes de recrutement des personnels enseignants des premiers et seconds degrés et de personnels d'éducation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

- vu l'arrêté du 22 septembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture des concours externes, de concours externes spéciaux (langues régionales), de seconds concours internes, de seconds concours internes spéciaux et de troisièmes concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

arrête :

Article 1^{er} : Le jury du concours externe privé de recrutement de professeurs des écoles organisé dans l'académie de Grenoble en 2024 est constitué comme suit :

M.	GROS Patrice	DSDEN de l'Isère – Grenoble DASEN de l'Isère	Président de jury
Mme	VERNET Fabienne	DSDEN de la Haute-Savoie – Annecy A-DASEN chargée du 1er degré	Vice-présidente de jury
Mme	AZEAU-BODOCCO Daniele	DSDEN de l'Isère – Grenoble IEN	Membre de jury
Mme	BEAL Caroline	Rectorat – Grenoble IA-IPR de mathématiques	Membre de jury
Mme	BESSAC Agnès	DSDEN de la Haute-Savoie – Annecy IEN Bonneville II	Membre de jury
Mme	CARLUCCI Cinzia	Rectorat – Grenoble IA-IPR d'italien	Membre de jury
M.	CAROFF Baptiste	DSDEN de l'Isère – Grenoble IEN Pont de Cheruy	Membre de jury
M.	CICCARONE Jean-Christophe	Rectorat – Grenoble IA-IPR de sciences et vie de la terre (SVT)	Membre de jury
Mme	CLER Magali	DSDEN de l'Ardèche – Privas IEN Guilhaud-Granges	Membre de jury

Mme	DEBRAS Elsa	Rectorat – Grenoble IA-IPR de lettres	Membre de jury
Mme	DEMEMES Joëlle	Rectorat – Grenoble IA-IPR de lettres	Membre de jury
M.	DREVETTON Fabien	DSDEN de l'Isère - Grenoble IEN Voiron 1	Membre de jury
Mme	EMERY Emmanuelle	Ecole primaire Saint Joseph – LUMBIN Professeur des écoles	Membre de jury
Mme	GEOFFRAY Ghislaine	Rectorat – Grenoble IA-IPR d'espagnol	Membre de jury
M.	HELAY-GIRARD Cyril	DSDEN de l'Isère – Grenoble IEN Voiron 3	Membre de jury
M.	HERNU Vincent	Rectorat - Grenoble IEN Conseiller technique du 1 ^{er} degré	Membre de jury
M.	LICITRI Christophe	DSDEN de la Haute-Savoie – Annecy IEN Annemasse 1	Membre de jury
Mme	MALEK Sylvie	Rectorat – Grenoble IA-IPR de lettres	Membre de jury
Mme	MERON Nathalie	Rectorat – Grenoble IA-IPR d'anglais	Membre de jury
Mme	PENIN Nathalie	DSDEN de l'Isère – Grenoble IEN Fontaine-Vercors	Membre de jury
Mme	PICARD Sandrine	Rectorat – Grenoble IA-IPR de mathématiques	Membre de jury
Mme	PRINCE Caroline	Rectorat – Grenoble IA-IPR d'allemand	Membre de jury
M.	RANC Patrick	DSDEN de la Drôme – Valence Professeur des écoles faisant fonction d'IEN	Membre de jury
M.	RAUCH Yves	Rectorat – Grenoble IA-IPR d'éducation musicale	Membre de jury
Mme	REVEYAZ Nathalie	Rectorat – Grenoble IA-IPR d'histoire-géographie	Membre de jury
M.	ROEDERER Philippe	DSDEN de la Haute-Savoie – Annecy IEN Cluses	Membre de jury
Mme	VAYSSIE Béatrice	ISFEC des Alpes – Seyssinet-Pariset Formatrice	Membre de jury
M.	VERNHES Pierre-Jean	DSDEN de la Drôme - Valence IEN Nyons	Membre de jury

Article 2 : Le jury des épreuves d'admissibilité se réunira au rectorat de Grenoble, le lundi 29 avril 2024.

Article 3 : Le jury des épreuves d'admission se réunira au rectorat de Grenoble, le mercredi 12 juin 2024.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Signé le 28/03/2024 par Hélène Insel

Rectrice

Conforme à l'original, disponible sur demande



DEC POLE CONCOURS
Affaire suivie par : Sylvie ARNOL
Tél : 04.76.74.70.80
Mél : sylvie.arnol@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

DEC POLE CONCOURS/XIII/24/22 du 21/03/2024

RELATIF A LA CONSTITUTION DU JURY DU SECOND CONCOURS INTERNE PRIVE DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES ECOLES

SESSION 2024

La rectrice de l'académie de Grenoble,

- Vu l'arrêté du 25 janvier 2021 fixant les modalités d'organisation du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles ;

- vu l'arrêté du 9 septembre 2013 modifié relatif aux diplômes et titres permettant de se présenter aux concours externes et internes de recrutement des personnels enseignants des premiers et seconds degrés et de personnels d'éducation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

- vu l'arrêté du 22 septembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture des concours externes, de concours externes spéciaux (langues régionales), de seconds concours internes, de seconds concours internes spéciaux et de troisièmes concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

arrête :

Article 1^{er} : Le jury du second concours interne privé de recrutement de professeurs des écoles organisé dans l'académie de Grenoble en 2024 est constitué comme suit :

M.	GROS Patrice	DSDEN de l'Isère – Grenoble DASEN de l'Isère	Président de jury
Mme	VERNET Fabienne	DSDEN de la Haute-Savoie – Annecy A-DASEN chargée du 1er degré	Vice-présidente de jury
Mme	AZEAU-BODOCCO Daniele	DSDEN de l'Isère – Grenoble IEN	Membre de jury
Mme	BEAL Caroline	Rectorat – Grenoble IA-IPR de mathématiques	Membre de jury
Mme	BESSAC Agnès	DSDEN de la Haute-Savoie – Annecy IEN Bonneville II	Membre de jury
Mme	CARLUCCI Cinzia	Rectorat – Grenoble IA-IPR d'italien	Membre de jury
M.	CAROFF Baptiste	DSDEN de l'Isère – Grenoble IEN Pont de Cheruy	Membre de jury
M.	CICCARONE Jean-Christophe	Rectorat – Grenoble IA-IPR de sciences et vie de la terre (SVT)	Membre de jury

Mme	CLER Magali	DSDEN de l'Ardèche – Privas IEN Guilhaud-Granges	Membre de jury
Mme	DEBRAS Elsa	Rectorat – Grenoble IA-IPR de lettres	Membre de jury
Mme	DEMEMES Joëlle	Rectorat – Grenoble IA-IPR de lettres	Membre de jury
M.	DREVETTON Fabien	DSDEN de l'Isère - Grenoble IEN Voiron 1	Membre de jury
Mme	EMERY Emmanuelle	Ecole primaire Saint Joseph – LUMBIN Professeur des écoles	Membre de jury
Mme	GEOFFRAY Ghislaine	Rectorat – Grenoble IA-IPR d'espagnol	Membre de jury
M.	HELAY-GIRARD Cyril	DSDEN de l'Isère – Grenoble IEN Voiron 3	Membre de jury
M.	HERNU Vincent	Rectorat - Grenoble IEN Conseiller technique du 1 ^{er} degré	Membre de jury
M.	LICITRI Christophe	DSDEN de la Haute-Savoie – Annecy IEN Annemasse 1	Membre de jury
Mme	MALEK Sylvie	Rectorat – Grenoble IA-IPR de lettres	Membre de jury
Mme	MERON Nathalie	Rectorat – Grenoble IA-IPR d'anglais	Membre de jury
Mme	PENIN Nathalie	DSDEN de l'Isère – Grenoble IEN Fontaine-Vercors	Membre de jury
Mme	PICARD Sandrine	Rectorat – Grenoble IA-IPR de mathématiques	Membre de jury
Mme	PRINCE Caroline	Rectorat – Grenoble IA-IPR d'allemand	Membre de jury
M.	RANC Patrick	DSDEN de la Drôme – Valence Professeur des écoles faisant fonction d'IEN	Membre de jury
M.	RAUCH Yves	Rectorat – Grenoble IA-IPR d'éducation musicale	Membre de jury
Mme	REVEYAZ Nathalie	Rectorat – Grenoble IA-IPR d'histoire-géographie	Membre de jury
M.	ROEDERER Philippe	DSDEN de la Haute-Savoie – Annecy IEN Cluses	Membre de jury
Mme	VAYSSIE Béatrice	ISFEC des Alpes – Seyssinet-Pariset Formatrice	Membre de jury
M.	VERNHES Pierre-Jean	DSDEN de la Drôme - Valence IEN Nyons	Membre de jury

Article 2 : Le jury des épreuves d'admissibilité se réunira au rectorat de Grenoble, le lundi 29 avril 2024.

Article 3 : Le jury des épreuves d'admission se réunira au rectorat de Grenoble, le mercredi 12 juin 2024.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Signé le 28/03/2024 par Hélène Insel

Rectrice

Conforme à l'original, disponible sur demande



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

La chef du centre de services partagés Chorus

DÉCISION

SGAMI SE_DAGF_2024_04_09_172

*portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS –
Service exécutant MISPLTF069*

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE_DAGF_2023_07_20_155 du 20 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense Sud-Est en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

D É C I D E

Article 1^{er}. –Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

– **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,

– **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,

– **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,

– **362** « Écologie » titres 3 et 5,

– **363** « Compétitivité » titres 3 et 5

– **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,

– **232** « vie politique, culturelle et associative », titre 2,

- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **307** « administration territoriale », titre 2
ainsi qu'une partie du programme du ministère des affaires étrangères et européennes,
- **105** « action de la France en Europe et dans le monde », pour le traitement des indemnités de mission et de changements de résidence de militaires de la gendarmerie affectés ou effectuant des missions au profit du Ministère des affaires étrangères/direction de la coopération de sécurité et de défense (MAE/DCSD)
et les opérations immobilières des implantations de la police nationale et de la gendarmerie nationale financées sur le programme du ministère des finances,
- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,
aux agents du centre de services partagés CHORUS du SGAMI Sud-Est dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§1. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- | | |
|---|---|
| – Madame Malika ZOILOU , | – Madame Patricia GONNATI , |
| – Madame Sabah ARGOUBI , | – Monsieur Quentin MASSON , |
| – Monsieur Loïc CHENEVIER , | – Madame Christine JACQUET , |
| – Monsieur Laurent BACHELET , | – Monsieur Vincent AUFFEVES , |
| – Madame Aïcha BELLAWNES , | – Madame Patricia JEGARD , |
| – Madame Noémie VACHER , | – Madame Sylvie JUNG , |
| – Madame Magali BARATHÉ , | – Madame Salima TAHRI , |
| – Madame Céline CABRAL , | – Madame Sandrine MECHAUD , |
| – Monsieur Quentin OMS , | – Monsieur Maxime LOHSE , |
| – Monsieur Ludovic BRIOUDE , | – Madame Élisa AUGER , |
| – Madame Sophia BIQUE , | – Madame Sylvie PATALANO , |
| – Madame Rachelle CHERPAZ , | – Madame Fatiha MARCHADO , |
| – Monsieur Christophe CAUCHOIS , | – Madame Faiza AIT-ALLA , |
| – Madame Tifany CHARDAC , | – Madame Lea MOUTHON , |
| – Madame Nathalie CHARLOSSE , | – Madame Christelle SAIGNE , |
| – Madame Nathaly CHEVALIER , | – Madame Léna BATTUT , |
| – Monsieur Lucas BALVAY , | – Monsieur Lionel MARTINEZ |
| – Madame Marion THIBAUT , | – Monsieur Gilles BLIN , |
| – Madame Mathilde MEKKAOUI , | – Madame Laetitia PATRICK , |
| – Monsieur Loïc DARNON , | – Madame Swann PHILIPPEAU , |
| – Madame Maria DA SILVA , | – Madame Chantal LEOPOLDIE , |
| – MDC Audrey DEREMARQUE , | – Madame Sylvie BONNEAU , |
| – Madame Christelle DUVAL , | – Madame Aïda BELOVODJANIN , |
| – Madame Elisabeth ESCOBAR , | – Madame Géraldine GIBOUDEAU , |
| – Madame Sabrina ZIAT , | – Madame Virginie ROUX , |
| – Madame SONIA FOUJIL , | – Madame Mbolatiana RENDRIAMIHARISOA . |
| – Madame Amina AHMED , | – Monsieur Philippe KOLB , |
| – Madame Christelle GACHON , | – Madame Stella MANCUSO , |
| – Madame Michèle GARRO , | – Monsieur Michel GALLEGRO . |
| – Monsieur David GAUTHIER , | |
| – Madame Magali GONZALES , | |

§ 2. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- Madame **Magali BARATHÉ**,
- Madame **Christelle DUVAL**,
- Madame **Christelle SAIGNE**,
- Madame **Mbolatiana RENDRIAMIHARISOA**,
- Madame **Géraldine GIBOUDEAU**,
- Madame **Sabrina ZIAT**,
- Monsieur **Loïc DARNON**,
- Madame **Maria DA SILVA**,
- Madame **Michèle GARRO**,
- Madame **Sylvie JUNG**,
- Madame **Faiza AIT-ALLA**,
- Madame **Fathia MARCHADO**,
- Madame **Audrey DEREMARQUE**
- Monsieur **Maxime LOHSE**,
- Monsieur **Michel GALLEGO**,
- Monsieur **Lionel MARTINEZ**,
- Monsieur **Philippe KOLB**,
- Madame **Swann PHILIPPEAU**,
- Madame **Céline CABRAL**,
- Madame **Tifany CHARDAC**,
- Monsieur **Ludovic BRIOUDE**.

o **§ 3. pour la validation électronique dans le progiciel comptable des titres de perception à :**

- Madame **Faiza AIT-ALLA**,
- Madame **Géraldine GIBOUDEAU**,
- Monsieur **Philippe KOLB**

Article 2. – Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

Article 3. –La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 08 avril 2024

L'adjoint au Chef du centre de services partagés,
CHORUS du SGAMI Sud-Est

Philippe KOLB

